

**RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 12
CONCERNANT
LES MESURES PRÉVENTIVES ASSOCIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19 [2020] -**

Règlement administratif no12 présenté aux élus du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, à Wemotaci, province de Québec, et adopté par voie de résolution le 17 mars 2022.

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 81 (1) a) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil des Atikamekw Wemotaci (ci-après « le Conseil ») de prendre un règlement administratif concernant l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation de la circulation ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) c) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) m) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) p) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) p.1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve ;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) q) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à protéger la santé et la sécurité des membres de la communauté, notamment les membres les plus vulnérables à la propagation ou aux risques de propagation du COVID-19 ;

ATTENDU QUE plusieurs résidents de la communauté de Wemotaci ont une santé précaire ;

ATTENDU QUE la communauté de Wemotaci est isolée et doit composer avec une surpopulation au sein des logements ;

ATTENDU QUE le Conseil dispose de ressources, d'infrastructures et de moyens d'intervention limités eu égard à l'épidémie de COVID-19 ;

ATTENDU QUE le Conseil dispose de plans de mesures d'urgence pour la communauté qui ont été mis en œuvre dans le cadre de la présente situation de la pandémie de COVID-19 ;

ATTENDU QUE le Conseil doit prendre des mesures urgentes exceptionnelles de façon temporaire afin de protéger les résidents et travailleurs de la communauté et ainsi éviter ou limiter une propagation de l'épidémie de COVID-19 à grande échelle ;

ATTENDU QUE la situation de la pandémie de COVID-19 évolue et que des mesures de maintien, de restriction ou d'arrêt des activités sont mises en place par les différentes autorités compétentes;

ATTENDU QU' un plan de déconfinement et de reprise des activités adopté le 26 mai 2020 par les élus du Conseil des Atikamekw de Wemotaci est toujours en vigueur ;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a décrété les mesures d'urgence pour la situation de la pandémie de COVID-19 en date du 17 mars 2020, incluant les mesures préparatoires mises en place entre le 12 et 16 mars 2020, et que ces mesures sont maintenues en date de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE la communauté de Wemotaci dispose d'un centre de prélèvement pour le dépistage de la COVID-19 accessible aux membres résidents et aux travailleurs de la communauté ;

ATTENDU QU'en date de la résolution adoptée, il y a toujours des cas actifs parmi les membres de la population de la communauté ;

ATTENDU QUE l'évolution de la situation relative à la pandémie de COVID-19 nécessite des amendements aux règles et mesures applicables ;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté par voie de résolution no. CAW-R-2022-032 en date du 17 mars 2022 le renouvellement présent règlement afin d'adapter les règles et les mesures nécessaires à l'évolution de la situation.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF AMENDÉ SUIVANT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

a) « Conseil »

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci au sens de la *Loi sur les Indiens*.

b) « Directeur »

Le directeur du service de la Sécurité publique de Wemotaci ou une autre personne dûment autorisée à la remplacer ou à agir en son nom.

c) « Personne »

S'entend d'un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué.

d) « Réserve » ou « communauté »

Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservé à l'usage et au profit de la Bande de Wemotaci et qui est désignée par le nom de Réserve indienne de Wemotaci.

e) « Services et bien essentiels »

Services, installations activités ou biens commerciaux ou personnels qui sont ou seront nécessaires à la santé, à la sécurité et au mieux-être de tout ou en partie des résidents, occupants ou des membres de la communauté, notamment, les services de santé, les services de sécurité publique, les services sociaux, le Comité restreint des mesures d'urgence ainsi que les services publics identifiés par ce Comité et les services de livraisons de biens essentiels (notamment : aliments, fournitures pour le marché d'alimentation, fournitures médicales, produits pour la production de l'eau potable, collecte de déchets, colis et courrier postaux, essence et mazout) de même que les autres biens personnels.

f) « Travailleurs »

Toute personne rémunérée par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ou par ses entités légalement constituées.

g) « Entreprises contractuelles »

Toute entreprise liée contractuellement au Conseil des Atikamekw de Wemotaci ou liée de façon sous-contractuelle à une autre entreprise ayant un contrat avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

h) « Famille proche »

Groupe de personnes liées par la naissance, par alliance ou par d'autres relations, culturellement reconnues comme constituant la famille proche, comme les conjoints de fait (personnes qui vivent une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption, selon la définition de l'État civil du Canada), les partenaires, les parents, les frères et les sœurs, les enfants, les parents adoptifs et les grands-parents (Réf : Office québécois de la langue française).

i) « Famille élargie »

Groupe de personnes liées par la naissance, par alliance ou par d'autres relations, culturellement reconnues comme constituant la famille élargie, comme les tantes, les oncles, les nièces, les neveux. La Politique de gestion des ressources humaines du Conseil des Atikamekw de Wemotaci ajoute à cette notion bru, gendre, beau-frère, belle-sœur, cousin et cousine.

CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement administratif vise à encadrer la gestion de l'accessibilité à la communauté pour toute personne venant de l'extérieur de celle-ci.

Le présent règlement prévoit l'application de mesures supplémentaires à celles prévues par la Direction de la Santé publique du Centre universitaire intégré de la santé et des services sociaux de la Mauricie-et-Centre-du-Québec (ci-après CIUSSSMCQ) pour encadrer l'isolement des personnes considérées comme étant à risque de contracter et transmettre la COVID-19 et ainsi limiter les risques de transmission communautaire dans la communauté de Wemotaci.

ARTICLE 3

Pour tous les événements et rassemblements, intérieurs et extérieurs, privés ou publics, le Conseil se réfère aux directives décrétées par la gouvernement du Québec et relayées par le Comité restreint des mesures d'urgence de Wemotaci, incluant l'exigence du passeport vaccinal instauré par le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} septembre 2021, directives qui pourront être adaptées aux besoins et à la réalité spécifique des membres de la communauté, selon l'évaluation préalable du Comité restreint des mesures d'urgence.

Le Conseil se réfère aussi à aux directives émises par la CNESST et relayées par les employeurs pour ce qui est des mesures mises en place dans les milieux de travail, les commerces et autres endroits publics de la communauté, incluant, mais ne se limitant pas à, la distanciation de 2 mètres, la désinfection et le lavage fréquent des mains, le port du masque de procédure dans les lieux publics fermés, etc., mesures qui pourront aussi être adaptées aux besoins et à la réalité spécifiques des membres et des organisations de la communauté.

Aussi, considérant l'évolution de la situation communautaire en regard de la COVID-19, le Conseil pourrait décréter l'interdiction d'organiser et de présenter des événements et rassemblement publics de quelque nature que ce soit pour la durée du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil délègue la gestion des accès à la communauté comme suit, incluant la livraison des biens et des services :

- Les visites de particuliers : les personnes résidant à l'extérieur qui voudront avoir accès à la communauté devront communiquer au préalable avec le Bureau de gestion des accès pour signaler leur intention de visite et recevoir des recommandations et informations

quant à la situation de la pandémie dans la communauté.

- Les visites professionnelles : la responsabilité est transférée aux secteurs du Conseil et/ou des autres entreprises et organismes de la communauté qui devront transmettre aux visiteurs les recommandations et les informations pertinentes préalables à leur visite dans la communauté.

Les villégiateurs et les visiteurs de passage pourront avoir accès à la station-service, à l'épicerie et autres commerces pour se ravitailler ou au Centre de santé, pour recevoir des soins d'urgence. Le non-respect des directives émises par le Comité restreint des mesures d'urgence et approuvées par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci peut entraîner une expulsion de ces personnes de la communauté.

ARTICLE 5

La gestion des cas confirmés de COVID-19 ainsi que celle des personnes identifiées comme ayant été en contact avec des cas confirmés de COVID-19 sera établie en considérant les conséquences néfastes d'une possible transmission communautaire de la COVID-19. Les interventions effectuées par les infirmières du Centre de santé de Wemotaci pourront être modulées en fonction de l'évolution d'une éclosion dans la communauté et en concertation, le cas échéant, avec la Direction de la Santé publique.

ARTICLE 6

Le présent règlement est en vigueur pour une durée temporaire de dix (10) jours, laquelle pourra être renouvelée à la suite d'une résolution dûment adoptée par le Conseil, sur recommandation du Comité des mesures d'urgence.

Le Conseil se réserve le droit de procéder à un renouvellement hâtif du présent règlement, selon l'évolution de la pandémie de COVID-19.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

Il incombe au service de la Sécurité publique de Wemotaci ou, à défaut, à tout corps de police ayant juridiction, de faire observer les dispositions du présent règlement et le Directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

CHAPITRE IV SANCTIONS

ARTICLE 8

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces

peines.

ARTICLE 9

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

La violation du présent règlement administratif peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être sanctionnée par une action en justice à la demande du Conseil.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à la date déterminée par résolution, soit le 22 mars 2022 à minuit.

PRÉSENTÉ AUX ÉLUS DU CONSEIL DES ATIKAMEKW DE WEMOTACI POUR APPROBATION ET ADOPTION PAR VOIE DE RÉOLUTION LE 17 MARS 2022.